

G2.2 PNL5

ARRETE CONJOINT N°120/121/01/2018 DU 23/04/2018 PORTANT
MODALITES D'OCTROI DES ORDRES DE MISSIONS ET FIXATION
DU BAREME DES FRAIS DE MISSIONS OFFICIELLES.

Copie → large diffusion dans les
services concernés. P

LE PREMIER VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut des fonctionnaires ;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu le décret n°100/56 du 28 septembre 2005 portant réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu l'Arrêté conjoint n°120/121/VP1/VP2/01/2017 du 28/12/2017 portant fixation du barème et des modalités d'octroi des ordres et frais de missions officielles ;

Sur rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

4

B

Article 5 :

La demande d'ordre de mission doit être accompagnée d'une note explicative précisant le programme de la mission, son intérêt pour le pays, sa conformité avec les priorités de l'action gouvernementale, les dispositions prises pour la rentabiliser ainsi que les résultats escomptés.

La demande d'ordre de mission doit en outre être accompagnée d'une attestation de prise d'une assurance-voyage.

Article 6 :

Les demandes introduites dans les délais avec un dossier complet reçoivent une suite endéans une semaine.

Article 7 :

Le voyage des membres du Gouvernement se fait en « business class » selon le trajet le plus direct, en utilisant les tickets les moins chers possible.

Le voyage des autres personnes chargées d'une mission officielle se fait en « classe économique » selon le trajet le plus direct, en utilisant les tickets les moins chers possibles.

Les tickets sont délivrés sur base d'un réquisitoire gouvernemental par l'intermédiaire de la compagnie nationale en sa qualité d'Agent Général, sauf dans l'éventualité d'une solution moins coûteuse proposée par d'autres compagnies de voyage avec au moins trois factures proforma.

Article 8 :

Pour son séjour à l'étranger, chaque personne qui effectue une mission officielle perçoit par nuitée des frais de séjour calculés comme suit :

1° Membres du Gouvernement et personnalités ayant rang de ministres : 350 US\$;

2° Directeurs généraux et autres cadres de direction : 300 US\$;

3° Autres fonctionnaires : 250 US\$.

4

78

Article 19 :

Chaque personne qui effectue la mission perçoit, par nuitée, des frais calculés comme suit :

- 1° Membres du Gouvernement et personnalités ayant rang de Ministre : 50.000Fbu ;
- 2° Cadres de direction : 36.000 Fbu
- 3° Fonctionnaire de la catégorie de collaboration : 30 000Fbu
- 4° Fonctionnaires de la catégorie d'exécution : 20.000Fbu.

Article 20 :

Lorsque la mission s'effectue en aller-retour, le montant de frais de séjour à percevoir est égal à 40% d'une nuitée.

Article 21:

Les missions à l'intérieur du pays ne peuvent excéder une semaine par mois sauf cas exceptionnel. Le Vice-Président apprécie les exceptions sur base des explications du Ministre qui a ordonné la mission.

Article 22 :

A son retour de mission, la personne qui a effectué la mission ou le chef de délégation rédige un rapport de mission qu'il adresse au Ministre dont il relève dans les sept jours calendrier à compter de la fin de la mission.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 23 :

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux cadres et mandataires politiques, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, aux Magistrats et aux membres des Forces de défense et de sécurité.

4

7

Les contrevenants qui ne sont pas régis par le Statut des Fonctionnaires seront sanctionnés conformément aux normes régissant les corps dont ils relèvent.

Article 29 :

Toutes dispositions antérieures et à ajouter contraires au présent Arrêté sont abrogées.

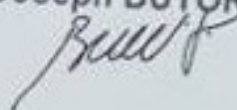
Article 30 :

Les membres du Gouvernement et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 /04/2018

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.



LE PREMIER VICE-PRSDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.

